

DÉCRET N° 2020 – 498 DU 07 OCTOBRE 2020
portant règles d'organisation et de fonctionnement des
hôpitaux publics.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-078 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret précise les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux publics en République du Bénin.

Article 2

Sans préjudice aux attributions du Conseil d'administration telles que prévues par les dispositions légales relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics, tout hôpital est dirigé par un directeur qui s'appuie, pour la gouvernance, sur une équipe de six (6) membres que sont :

- le directeur de l'administration et des finances ;
- la personne responsable des marchés publics ;
- le directeur/chef du service des équipements et de la maintenance ;
- le pharmacien responsable ;
- le président de la commission médicale d'établissement ;
- le président de la commission hygiène, sécurité, santé au travail.

L'équipe de gouvernance de l'hôpital se réunit au moins une fois par semaine.

Article 3

Les directeurs des hôpitaux publics sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de trois (03) ans renouvelable, sur proposition du ministre chargé de la Santé, après avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé, parmi les médecins ayant une compétence avérée dans le domaine de la gestion hospitalière.

Tout directeur d'hôpital dispose des pleins pouvoirs pour le recrutement et la gestion des ressources humaines.

Toutefois, des personnes disposant des compétences avérées dans la gestion hospitalière peuvent être nommées au poste de directeur d'hôpital, sur proposition du ministre chargé de la Santé, après avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé.

Article 4

Les directeurs techniques et les chefs de services médicaux sont nommés pour une durée de trois (03) ans renouvelable, par le ministre chargé de la Santé, sur proposition du directeur de l'hôpital concerné.

Article 5

Le président de la Commission médicale d'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur une liste de trois (03) chefs de services médicaux proposée par l'ensemble des chefs de services médicaux.

Article 6

Le choix du directeur, des directeurs techniques ou des chefs de service dans les hôpitaux publics tient compte de la compétence avérée de la personne à nommer, de sa moralité, de sa disponibilité à assurer la fonction, de ses performances individuelles dans son parcours, de son aptitude à offrir davantage d'efficacité sur la base d'un contrat d'objectif.

Article 7

Les performances des directeurs d'hôpitaux, des directeurs techniques et des chefs de services des hôpitaux publics sont évaluées systématiquement chaque année sur la base du principe de la gestion axée sur les résultats.

Article 8

Les unités de recherche et d'enseignement sont intégrées dans les services à vocation hospitalo-universitaire et animées par les praticiens hospitalo-universitaires, sous l'autorité administrative du chef de service qui n'est pas obligatoirement un universitaire.

Article 9

L'insuffisance de résultats et le non-respect des pratiques et valeurs de gouvernance peuvent justifier la révocation du directeur d'hôpital, des directeurs techniques ou des chefs de service. Les modalités d'évaluation et de révocation des directeurs d'hôpitaux, des directeurs techniques et des chefs de services sont définies par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 10

Les fonctions de directeur d'hôpitaux, de directeur technique, de président de la Commission médicale d'établissement ou de chef de service dans un hôpital public prennent fin à l'expiration du mandat, à l'échéance de l'âge légal d'admission à la retraite, par révocation, par démission ou en cas de décès ou pour toute autre cause d'incapacité de travail.

Article 11

Il est mis en place au sein de chaque hôpital, une cellule indépendante de contrôle de gestion. Les rapports de la cellule sont adressés à l'Inspection générale du ministère et au ministre chargé de la Santé.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé définit la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la cellule.

Article 12

Le Ministre de la Santé et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 07 octobre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MTFP 2 ; MS 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ; JORB 1.